

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 26 novembre 2024
---	--

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	26 + 5 pouvoirs	15 novembre 2024	15 novembre 2024

N° délibération	Objet
2024-078	Création de la régie de l'Eau et de l'Assainissement – approbation des statuts

Le 26 novembre 2024 à 18 heures 30 mn, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Hubert LE LANN, Brigitte COURBEZ

BOLAZEC : Coralie JEZEQUEL

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Jean-Yves BROUSTAL, Philippe ROBERT-DANTEC, Josiane GUINVARC'H, Anne ROLLAND

BRENNILIS : Alexis MANAC'H

HUELGOAT : Marc QUEMENER, Gérard TOSSER, Claude MOREL, Jacques THEPAUT, Marie-Brigitte BRETHERS

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

LOPEREC : Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU

LOQUEFFRET : Alain HAMON, Louis-Marie LE GUILLOU

PLOUYE : Arnaud COZIEN, Christophe DANIEL

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : Georges MORVAN, Jean LE GAC, André PAUL

Pouvoirs : Barbara PERRON à Brigitte COURBEZ, Marie-Noëlle JAFFRE à Alexis MANAC'H, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Eric GONIDEC à Jean-Yves CRENN, Grégory LE GUILLOU à Arnaud COZIEN

Secrétaire de séance : Annie SALMAS

Rapporteur : Arnaud COZIEN

Le transfert des compétences Eau et Assainissement à Monts d'Arrée communauté au 1^{er} janvier 2025 a fait l'objet de plusieurs études préalables : étude patrimoniale, hiérarchisation des travaux à entreprendre et étude de transfert des compétences (aspects budgétaires, comptables et organisationnels). La présente délibération de création de la régie de l'eau et de l'assainissement de Monts d'Arrée est le fruit du travail de concertation mené avec les élus et les services.

Choix du mode de gestion :

Les services publics d'eau potable (production, transport, distribution), d'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) et d'assainissement non collectif sont exercés par les collectivités territoriales qui en déterminent librement le mode de gestion : soit sous forme de régie ou par délégation à une entreprise privée.

Les élus du conseil communautaire de Monts d'Arrée communauté ont choisi par la délibération n°2024-01 du 20 février 2024 **le mode de gestion en régie publique** des services eau, assainissement collectif et SPANC à partir du 1^{er} janvier 2025 sans pour autant s'affranchir de la possibilité de travail avec des prestataires sous forme de marchés de prestations.

La gestion par opérateur privé pour les communes de Huelgoat, Plouyé et Scrignac se poursuit jusqu'à la date d'échéance du contrat (12/2027 pour Huelgoat, 12/29 pour Plouyé, 06/2034 pour Scrignac) avec la volonté politique pour la commune de Huelgoat de cesser la gestion par opérateur privé.

Le service public de l'eau potable est assuré par le Syndicat des eaux de Kerbalaen sur la commune de Loqueffret.

Les élus de Monts d'Arrée communauté se sont exprimés au travers d'une enquête et d'entretiens individuels réalisés entre mai 2023 et janvier 2024. Il est ressorti de cette enquête les éléments saillants suivants amenant au choix du mode de gestion en régie publique :

- La nécessité de maîtriser le prix de vente d'eau ainsi que les priorités d'investissement
- La crise de la sécheresse de 2022 a marqué les esprits et montré l'importance de la maîtrise publique de la gestion de l'eau
- La volonté de maintenir une proximité du service avec les usagers
- La connaissance patrimoniale des réseaux par les agents techniques municipaux est fondamentale et historique
- La crainte de tout externaliser à des sociétés privées
- L'eau est un bien commun et ne doit pas être l'objet de profits

Choix du type de régie :

Le code général des collectivités territoriales distingue trois types de régies :

- Des régies simples ou « directes », sans personnalité morale ni organes spécifiques, fonctionnant dans le cadre de l'article L.2221-8 du CGCT, lorsqu'elles ont été créées avant le 28 décembre 1926. ATTENTION : De par sa rédaction même, cette disposition dérogatoire s'applique exclusivement aux communes et ne vaut pas pour les EPCI ;
- Des régies dotées de la seule autonomie financière dotées d'un conseil d'exploitation (art.L.2221-4 du CGCT) ; **dite REGIES AUTONOMES**
- Des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérées par un conseil d'administration, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé (art.L.2221-4 du CGCT) ; **dite REGIES PERSONNALISEES**

La principale différence entre ces deux types de régie réside dans la gouvernance.

- En effet, dans le cas d'une régie « personnalisée », le directeur est le représentant légal de la régie et l'ordonnateur, il assure son fonctionnement, et prépare les budgets, ventes et achats courants. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la régie.
- Dans le cas d'une régie « autonome », le représentant légal et l'ordonnateur sont l'exécutif local qui présente à l'organe délibérant le budget et les comptes. Le conseil d'exploitation est, à minima, consulté par l'organe délibérant sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la régie. Son pouvoir est variable en fonction de ce que l'organe délibérant souhaite lui déléguer. Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. Un même conseil d'exploitation ou un même directeur peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies. La régie dotée de la seule autonomie financière **n'est pas distincte**

juridiquement de la collectivité locale même si la création d'une régie impose la constitution d'organes spécifiques pour la gestion du service exploité en régie

Lors du Conseil communautaire du 16 juillet 2024, les élus émettent un avis favorable à l'organisation de la régie sous la forme **de la simple autonomie financière**.

La régie doit être créée par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice qui détermine son organisation administrative et financière (articles L.2221-10 et 14 du CGCT). La **délibération de création** de la régie fixe :

- Sa forme : « autonome » ou « personnalisée »
- Sa dotation initiale
- Ses statuts qui contiendront à minima: les règles générales d'organisation et de fonctionnement du **conseil d'exploitation** (pour les régies à simple autonomie financière) et les modalités de quorum (article R.2221-4 du CGCT). Leurs membres seront désignés par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice, sur proposition de l'exécutif.

Organisation de la régie : avis du CST

L'avis du CST est toujours préalable à la création de la régie. Le comité social territorial (CST) du Centre de Gestion du Finistère (pour les EPCI < 50 agents) est consulté pour avis (pas de création ni consultation du CCSPL pour les EPCI < 50 000 habitants). Monts d'Arrée communauté, dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement effectif le 1^{er} janvier 2025 a saisi le CST départemental du Finistère **pour avis sur l'organisation de la régie qui a donné un avis favorable en date du 10 octobre 2024**.

Dotation initiale de la régie :

Aux termes de l'article R. 2221-13 du CGCT, « la dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves ».

Il résulte de ces dispositions que la dotation initiale d'une régie locale a pour objet de mettre à la disposition du service public industriel et commercial concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial. Si la collectivité intéressée a souscrit un emprunt pour financer les moyens ainsi mis à disposition de la régie, le remboursement de cet emprunt est pris en charge par la régie. En outre, la régie supporte toutes les obligations, notamment en matière d'amortissement, d'entretien et de renouvellement, afférentes aux biens mis à sa disposition par la collectivité de rattachement. Enfin, lorsqu'il est mis fin à l'activité de la régie, les biens et leurs accessoires apportés au commencement de cette activité reviennent dans le patrimoine de la collectivité de rattachement.

Dès lors qu'elle n'entraîne pas la prise en charge dans son budget propre de dépenses incombant à la régie, l'attribution, par la collectivité de rattachement, d'une dotation initiale à la régie qu'elle a créée pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial ne contrevient aucunement au principe d'équilibre auquel sont soumis les services publics locaux industriels et commerciaux, en vertu des dispositions de l'article L. 2224-1 du CGCT.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-1 ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants et l'article L.1412-1 ;

Vu la délibération n°2022-063 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-001 du Conseil Communautaire approuvant le mode de gestion en régie publique des compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération n°2024-019 du Conseil communautaire modifiant le tableau des emplois pour intégrer les effectifs du SPIC Eau/Assainissement/SPANC au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Monts d'Arrée communauté à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que les compétences eau potable et assainissement seront effectives au 1er janvier 2025;

Considérant que les services publics d'eau potable et d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux dès lors qu'ils sont financés par une redevance ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour exploiter directement leur SPIC ;

Considérant que la Communauté de Communes Monts d'Arrée communauté doit de ce fait constituer une régie conformément aux articles L.1412-1 et L.2221-1 du CGCT pour le suivi des travaux d'investissement d'eau et d'assainissement, et la mise en œuvre du SPANC ;

Considérant que la délibération instituant une régie doit également fixer le montant de la dotation initiale de la régie ;

Vu la délibération n°2024-051 du 16 juillet 2024 du Conseil communautaire portant création de 3 budgets annexes : eau, assainissement collectif et SPANC et l'assujettissement à la TVA des budgets eau et assainissement collectif ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau communautaire du 10 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-066 du 24 septembre 2024 du Conseil communautaire approuvant la proposition d'avance de trésorerie des communes aux budgets eau et assainissement communautaires ainsi que le transfert de la totalité des excédents et déficits ;

Vu l'avis favorable émis par le CST départemental du Finistère en date du 10 octobre 2024 ;

Et considérant que la Communauté de Communes Monts d'Arrée Communauté a opté pour le dispositif le plus simple, à savoir la constitution d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la création d'une régie communautaire pour les services de l'eau potable, de l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Monts d'Arrée Communauté.
- Fixe sa date de création au 1^{er} janvier 2025.
- Précise que la gestion de la régie se fera sous la forme d'une régie à simple autonomie financière sans s'affranchir de marchés publics de prestations.
- Déclare qu'elle sera soumise à la nomenclature comptable M49 avec trois budgets distincts : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif.
- Fixe la dotation initiale comme étant constituée d'une part de la mise à disposition à titre gratuit des immobilisations du service (elle est la contrepartie des créances et des apports en nature

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

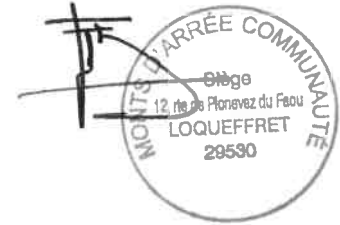
Publié le

ID : 029-200067197-20241126-2024078-DE

ou en espèces effectués par la Communauté de Communes Monts d'Arrée Communauté, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition) et d'autre part d'une avance de trésorerie par les communes remboursable pour permettre le financement du besoin en fonds de roulement inhérent à la mise en route de la régie.

- Approuve les statuts de la régie Eau, Assainissement, Assainissement Non Collectif joints en annexe à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,



La secrétaire,

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 27 novembre 2024

